



Responsabilité individuelle du dirigeant : est-elle illimitée ?



Les dirigeants d'entreprise peuvent voir leur responsabilité individuelle mise en cause devant la justice. Pour leurs actes personnels mais aussi celles de leurs subordonnés. Décryptage des domaines à hauts risques.

Brigitte Daille-Duclos et Anne Alcaraz, avocats associés, Selarl Vinci | L'Entreprise.com | Mis en ligne le 27/03/2007

Responsable, même si pas nécessairement coupable... Tout dirigeant d'entreprise peut voir sa responsabilité individuelle retenue par la justice, au civil comme au pénal. Responsabilité du fait de ses infractions mais également pour celles de ses subordonnés. Qui est concerné ? Les gérants de SARL, d'EURL ou de SNC, les présidents, administrateurs et directeurs généraux d'une SA, ainsi que les membres du directoire et du conseil de surveillance (même si, pour ces derniers, la responsabilité est limitée, en raison de leur mission de contrôle), les gérants de SCA, les présidents de SAS et le représentant permanent d'une personne morale. Sans oublier les dirigeants de fait, rémunérés ou non, qui, sans avoir été désignés comme tels, exercent une activité positive et indépendante dans l'entreprise. Responsable de quoi, pour quoi ? La liste est longue des embûches et chausse-trapes qui guettent le dirigeant pas toujours conscient des risques du métier.

Responsabilité civile : des risques mal connus

Classiquement, pour que la responsabilité civile d'une personne soit engagée (article 1382 du Code civil), il faut prouver que cette personne a commis une faute ayant causé un préjudice à une autre personne. Dans le cas de la responsabilité personnelle d'un dirigeant d'entreprise, il faut en outre prouver que la faute en question est détachable de ses fonctions. Explications. Vous avez passé une commande à l'un de vos fournisseurs en sachant que votre société ne pourrait pas payer ce dernier. Ou bien vous avez tenté de dissimuler à des tiers l'étendue réelle de vos pouvoirs. Vous pensiez que cela ne relevait que de la responsabilité de la société ? Erreur. Votre responsabilité civile personnelle peut être engagée pour ces fameuses « fautes détachables » de vos fonctions. En gros, des décisions correspondant à des choix personnels. Plus précisément ? C'est là que le bât blesse. Cette notion de « faute détachable » n'est pas

précisée par la loi. Ce sont les tribunaux qui décident, au cas par cas, si cette condition est remplie. Si elle l'est, et si vous avez causé un préjudice à un tiers ou un cocontractant, ces derniers pourront saisir les tribunaux. A la clef une condamnation à des dommages-intérêts dont le montant est toujours équivalent au préjudice subi.

Autre situation à risque méconnue : votre responsabilité civile peut être engagée envers la société ou les autres associés si vous avez commis des fautes qui leur ont causé un préjudice. Et ce, quand bien même vous n'êtes plus dirigeant, ou seulement dirigeant minoritaire. Exemples : des irrégularités ou des omissions ont été faites lors de la constitution de la société ou d'une modification de ses statuts ; vous n'avez pas souscrit une assurance entreprise obligatoire ; la société a dû rembourser des intérêts moratoires parce que vous aviez différé sans raison le remboursement de sommes dues ; vous créez une société concurrente avant d'avoir démissionné... Dans tous les cas, le nouveau dirigeant, un associé ou groupe d'associés peuvent diligenter une action « ut singuli » contre vous. L'un des rares cas de class action en droit français. Les dommages-intérêts éventuellement alloués par les tribunaux seront alors versés à la société.

Deux options pour être moins en première ligne

Pouvoirs : Une solution pour réduire votre exposition au risque de condamnation est de déléguer une partie de vos pouvoirs. A condition que les salariés concernés aient la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires. A noter que la délégation de pouvoirs doit être certaine et sans ambiguïté, mais pas nécessairement écrite. Elle se poursuit à l'issue des fonctions du dirigeant (à la différence d'une délégation de signature). Les subdélégations de pouvoirs obéissent aux mêmes conditions. Vous pouvez également bénéficier d'une assurance souscrite par l'entreprise, qui garantira les conséquences de votre responsabilité civile personnelle. Toutefois, cette garantie exclut la responsabilité pénale, les fautes intentionnelles, les pénalités, amendes, impôts, taxes dont vous pouvez être redevable, ainsi que les engagements de caution et les actions exercés par un actionnaire majoritaire.

Responsabilité pénale : ce qui bouge

Elle est de plus en plus lourde, et de plus en plus souvent engagée, à titre principal ou à titre de complice, pour des infractions commises intentionnellement en violation du Code pénal, du Code de commerce ou de dispositions législatives spécifiques. Premier exemple : la corruption, même censée être discrète. Vous offrez des avantages (voyages, cadeaux...) aux salariés d'une entreprise pour obtenir un marché, ou bien vous acceptez des avantages en contrepartie d'un acte ou d'une abstention contraire à vos obligations légales, contractuelles et professionnelles. Vous tombez sous le coup de la loi. Depuis juillet 2005, le délit de corruption vise non seulement les fonctionnaires et élus, mais aussi toute personne ayant une activité professionnelle dans le secteur commercial ou non lucratif. Peine encourue : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Votre responsabilité pénale peut aussi être engagée si vous ne mettez pas en oeuvre dans votre entreprise les mesures adéquates pour préserver la sécurité des données informatiques à caractère personnel. Dans ce cas, l'article L. 226-17 du Code pénal prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. Par ailleurs, le dirigeant peut être poursuivi, pour des infractions qu'il n'a pas commises matériellement mais qui résultent de la législation spécifique applicable à certaines activités (bâtiment, transport, industrie agroalimentaire, produits pharmaceutiques...) et de celle qui s'applique globalement à toutes les entreprises. Si vous stockez et/ou distribuez des produits portant atteinte à la santé ou à la sécurité physique des utilisateurs ou des salariés, vous risquez ainsi d'être condamné pour mise en danger de la vie d'autrui (articles 221-6 et 222-19 ; 223-1 du Code pénal) ou pour

violation du Code de la santé publique. Peines encourues : de un à cinq ans de prison, et de 15 000 à 75 000 euros d'amende.

En matière environnementale, les risques de poursuites pénales contre le dirigeant sont aussi multiples (sites pollués, élimination et transport des déchets, rejet dans les eaux de substances nuisibles à la santé humaine, à la flore ou à la faune...). Les condamnations peuvent aller de six mois à deux ans de prison et de 7 500 à 75 000 euros d'amende. Enfin votre responsabilité pénale peut être engagée pour des infractions commises par vos salariés dans le cadre de leurs fonctions : un ouvrier est blessé ou tué parce qu'il ne portait pas de casque sur un chantier ou parce qu'il n'était pas attaché sur un échafaudage, une grue mal arrimée a causé un accident. Vous risquez alors un à cinq ans de prison, et 15 000 à 75 000 euros d'amende.

A noter : l'entreprise, en tant que « personne morale », peut également être poursuivie, depuis le 1er janvier 2006 (loi Perben II), au titre de toutes les incriminations prévues par le Code pénal. Une société pourra ainsi être condamnée pour crime, vol ou escroquerie. Les amendes atteignent dans ce cas cinq fois celles encourues par une personne physique, avec en sus la dissolution de la société ou son placement sous surveillance judiciaire. Pour mieux saisir les implications de ces nouvelles lois, tour d'horizon des risques encourus au civil et surtout au pénal dans trois domaines de la vie de l'entreprise : la gestion, le social et le fiscal.

1. Fautes de gestion : des exemples récents de condamnation

En droit français, la faute de gestion n'est pas définie, et seuls les tribunaux sont à même d'apprécier son existence. La jurisprudence pose toutefois un certain nombre de cas emblématiques. Si vous refusez de communiquer des documents sociaux aux actionnaires ou aux associés, si vous ne vous conformez pas aux dispositions des statuts (agrément du conseil d'administration, consultation des associés), si vous omettez ou accomplissez irrégulièrement une formalité obligatoire lors de la constitution de la société, votre responsabilité civile peut être engagée.

Idem si vous n'avez pas déclaré la cessation des paiements dans le délai légal, si vous avez créé une société sans apporter de fonds propres suffisants pour assurer son fonctionnement, si vous avez sciemment procédé à des investissements inutiles et ruineux, si vous n'avez pas fait tenir les assemblées générales, si en votre qualité d'administrateur vous n'avez exercé aucun contrôle sur la gestion de la société... Votre responsabilité pénale peut aussi être mise en cause si vous présentez ou publiez des comptes inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de votre société, ou si vous distribuez des dividendes fictifs. Vous encourez alors une peine de cinq ans de prison et de 375 000 euros d'amende.

2. Infractions au droit du travail : les nouveaux pièges au pénal

Emploi d'un étranger sans autorisation de travail, fraudes et fausses déclarations aux allocations de chômage, non-respect de la durée légale du travail... Que la responsabilité du dirigeant soit engagée s'il commet de telles infractions, la plupart des entrepreneurs le savent. Mais mesurent-ils le risque encouru ? En matière de travail illégal, ils sont passibles d'une amende de 30 000 à 45 000 euros et d'un emprisonnement de deux à trois ans. Leur responsabilité pénale peut aussi être engagée sur le fondement du harcèlement moral en cas de comportement agressif et violent envers un salarié, d'horaires de travail anormalement importants, ou de tâches qui ne correspondent pas à ses qualifications. Verdict : jusqu'à un an de prison et 15 000 euros d'amende.

A noter : vous pouvez être jugé responsable d'une infraction au droit du travail, par négligence, imprudence ou non-respect des règlements en matière d'hygiène et de sécurité...

Enfin, vous pouvez être condamné pénalement pour « délit d'entrave » (un à deux ans de prison, 7 500 euros d'amende), par exemple si vous refusez de présider une réunion obligatoire d'une instance représentative du personnel (délégués syndicaux, délégués du personnel, comité d'entreprise, CHSCT, comité de site, de groupe...) ou si vous ne diffusez pas ou pas assez d'informations au CE.

3. Fiscalité : quand le dirigeant est coresponsable avec l'entreprise

Si vous ne respectez pas de façon grave et répétée les obligations fiscales - non-dépôt des déclarations mensuelles de TVA, des déclarations sur le chiffre d'affaires, fausses déclarations - ou si vous rendez impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, vous risquez d'être déclaré solidairement responsable du paiement des dettes fiscales de la société. Toutefois, l'administration fiscale ne peut vous poursuivre que si elle a utilisé, en vain, tous les actes à sa disposition pour obtenir, en temps utile, le paiement des impositions par la société.

ABUS DE BIENS SOCIAUX : PETITS DÉRAPAGES, GRANDS DANGERS

Si vous disposez des biens de la société comme s'il s'agissait de vos biens propres, vous commettez un abus de biens sociaux. Cette vérité, nombre de dirigeants d'entreprise semblent l'ignorer et sont condamnés pour avoir fait régler par leur entreprise leurs dépenses personnelles : voyages, restaurants, sorties, travaux au domicile, frais de réceptions... D'autres se voient reprocher une rémunération hors de proportion avec les capacités financières de leur société, d'avoir salarié un proche sans contrepartie, de faire payer par la société des sommes dues par une autre société dans laquelle ils sont associés. De telles infractions sont passibles de cinq ans de prison et de 375 000 euros d'amende. Attention : le fait de restituer les sommes ou les biens détournés n'efface pas l'infraction.

Par ailleurs, s'il s'avère, au cours d'une procédure de liquidation judiciaire, que le dirigeant a poursuivi abusivement une exploitation déficitaire dans son intérêt personnel, ou détourné ou dissimulé de l'actif, ou frauduleusement augmenté le passif de la société, le tribunal pourra mettre la totalité ou une partie des dettes de la société à sa charge. Enfin, dans le cas d'une EURL, l'associé unique doit porter une attention particulière à la séparation de son patrimoine et de celui de sa société, car, même s'il est seul, le fait de régler ses dépenses personnelles avec les comptes de la société pourra être qualifié d'abus de biens sociaux et donc condamnable.